Programme de perception des pensions alimentaires

Rapport

sur l'application de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*

Novembre 2000

Québec

Québec
Ministère du Revenu

Le ministre de l'Environnement,
ministre du Revenu et ministre responsable
de la région de la Capitale Nationale

Sainte-Foy, le 1er décembre 2000

Monsieur Michel Noël De Tilly
Secrétaire général et greffier
Conseil exécutif,
885, Grande Allée Est
Édifice J, bureau 2.11
Québec (Québec) J1A 1A2

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à l'article 101 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, il me fait plaisir de vous présenter le rapport sur l'application de cette loi.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Paul Bégin

p.j.

3800, rue de Marly, secteur 6-2-5
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Téléphone : (418) 652-6835
Télécopieur : (418) 643-7379
Courriel : cabinet.ministre@revenu.gouv.qc.ca

Complexe Desjardins
Tour Nord, 26e étage
150, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H5B 1A4

Téléphone : (514) 287-8283
Télécopieur : (514) 873-7502

Québec
Ministère du Revenu

101-05982/

Sainte-Foy, le 30 novembre 2000

Monsieur Paul Bégin
Ministre du Revenu
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 101 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, il me fait plaisir de vous présenter le rapport sur l'application de cette loi.

Ce rapport constitue la reddition de compte en regard de l'administration de la Loi par le ministère du Revenu.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments distingués.

La sous-ministre,

Francine Martel-Vaillancourt

p.j.

3800, rue de Marly, secteur 6-2-7, Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Telephone (418) 652-6835
Telecopieur (418) 643-4962

Table des matières

AVANT-PROPOS 9

FAITS SAILLANTS 11

1. L'HISTORIQUE 13

2. LE PROGRAMME DE PERCEPTION DES PENSIONS ALIMENTAIRES 15

3. LES RÉSULTATS OBTENUS 19

3.1 Le taux de perception 19
3.2 La stabilité et la régularité des paiements 20
3.3 Les délais 22
3.4 Les bénéfices pour les créanciers 25
3.5 Les exemptions 27

4. LES COÛTS DU PROGRAMME 29

5. CONCLUSION 31

Avant-propos

La *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* est entrée en vigueur le 1er décembre 1995. L'article 101 de cette loi précise ce qui suit :

> « Le ministre du Revenu doit, au plus tard le 1er décembre 2000, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi.
>
> Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux. »

Le présent rapport vise donc à rendre compte des premières années d'application de la Loi, notamment de l'atteinte des objectifs économiques qui ont été fixés à l'occasion de son adoption.

Note : En vue d'alléger ce texte, on n'y emploie généralement que le masculin pour désigner les femmes et les hommes.

Faits saillants

Le Programme de perception des pensions alimentaires, en vigueur depuis le 1er décembre 1995, poursuit les objectifs généraux suivants :

- implanter des mécanismes permettant aux femmes et aux enfants d'obtenir les pensions alimentaires auxquelles ils ont droit ;
- réduire les délais et augmenter le taux de perception des pensions alimentaires pour ainsi réduire le taux de pauvreté des femmes et des enfants.

L'établissement d'un programme universel constitue un bénéfice indéniable pour les créanciers. En effet, ces derniers n'ont plus à dénoncer un défaut de paiement ni à entreprendre personnellement certains recours judiciaires pour la perception des pensions alimentaires.

Quant au délai global de traitement des dossiers, il s'est amélioré au fil des ans. Par exemple, pour la période d'avril à juin 2000, il était de 47 jours pour les premiers jugements octroyant une pension alimentaire. Il s'agit d'une nette amélioration si on le compare au délai pour 1997-1998, qui était de 159 jours.

D'autre part, le Programme a atteint, et même dépassé, les objectifs fixés, au moment de l'adoption de la Loi, relativement aux taux de perception des pensions alimentaires. En effet, sur l'ensemble des dossiers dont le premier jugement a été prononcé le 1er décembre 1995 ou après cette date,

- le pourcentage des créanciers qui ont reçu tous les montants auxquels ils avaient droit, au moment où ils y avaient droit ou après, est passé de 45 % à 63 % alors que l'objectif était de 55 % ;
- le pourcentage des montants de pensions alimentaires courantes et des arrérages versés aux créanciers, au moment où ils y avaient droit ou après, est passé de 64 % à 90 % alors que l'objectif était de 75 %.

Mentionnons qu'en date du 31 mars 2000, le ministère du Revenu a facturé, depuis le début du Programme, des pensions alimentaires courantes et des arrérages pour 962,2 millions de dollars. Plus de 70 % de ces sommes ont été perçues et versées aux créanciers.

Par ailleurs, le Programme a également comme objectif particulier de favoriser la stabilité et la régularité des paiements de pensions alimentaires. Les chiffres fournis ci-dessous illustrent que le Ministère a été en mesure de percevoir, au moment où il devait le faire, les montants auxquels les créanciers avaient droit :

- tous les montants de pensions courantes et d'arrérages ont été perçus à temps dans 61 % des dossiers au cours de 1999-2000 (60 % pour les trois premiers mois de 2000-2001) ;
- 67 % des créances de pensions courantes et d'arrérages ont été perçues à temps au cours de 1999-2000 (66 % pour les trois premiers mois de 2000-2001).

Aux fins de l'établissement de ces pourcentages, les arrérages perçus conformément à l'entente prise entre le débiteur et le Ministère sont considérés comme des sommes perçues à temps.

Soulignons que le prélèvement de la pension alimentaire par retenue à la source sur les rémunérations versées périodiquement aux débiteurs constitue un mécanisme qui contribue à améliorer le taux de perception. Ainsi, pour les dossiers où la pension alimentaire est prélevée à la source, le taux de perception est environ deux fois plus élevé que pour les dossiers où la pension est prélevée par ordre de paiement.

Enfin, le Québec est la seule province qui verse des avances aux créanciers afin que ces derniers reçoivent les pensions auxquelles ils ont droit au moment où ils y ont droit. Ces avances peuvent être versées pour une période ne dépassant pas trois mois, jusqu'à un maximum de 1 500 $.

En conclusion, le Programme de perception des pensions alimentaires a généralement satisfait aux objectifs fixés. Il les a même souvent dépassés. Au fil des ans, il a atteint sa vitesse de croisière et maintient le cap pour continuer d'améliorer les services et ainsi répondre davantage aux attentes de la clientèle.

1. L'historique

En 1977, un groupe de travail composé de représentants du ministère des Affaires sociales et du ministère de la Justice a été mis sur pied afin d'élaborer une politique d'intervention en matière de perception des pensions alimentaires. Ce groupe de travail a requis une étude sur les requêtes en divorce et séparation ; l'étude a révélé notamment que 36,5 % des jugements de divorce et de séparation donnaient lieu à l'octroi d'une pension alimentaire. Une enquête, réalisée à la fin des années 70, concluait que 41,5 % des débiteurs respectaient leurs obligations de paiement de pension alimentaire. Compte tenu de ce constat et étant donné que le nombre de divorces et de séparations ne cessait d'augmenter au Québec, l'intervention du législateur s'imposait[1].

En 1981, un système de perception des pensions alimentaires a été institué sous la responsabilité du ministère de la Justice. Ce système visait les dossiers pour lesquels une pension alimentaire avait été ordonnée par le tribunal, mais seulement lorsqu'un défaut de paiement avait été signalé. Essentiellement, il s'agissait d'un système de perception des arrérages. Lorsque les arrérages étaient payés, un certain suivi était effectué et le dossier était fermé dans les mois suivants, le cas échéant. Les principales lacunes décelées concernant ce système étaient les suivantes :

- l'intervention ne se faisait que lorsqu'il y avait défaut de paiement ;
- les pouvoirs du percepteur des pensions alimentaires étaient restreints ;
- les délais étaient trop longs entre le constat du défaut de paiement et le paiement au créancier ;
- certains créanciers hésitaient à s'adresser au percepteur des pensions alimentaires parce qu'ils craignaient des représailles ou une demande d'annulation de la pension de la part de l'ex-conjoint.

Après cinq années d'opération, une nouvelle enquête[2] a été réalisée afin d'évaluer l'impact de ce système. Le principal objectif de l'enquête était de déterminer la proportion des bénéficiaires d'une ordonnance de pension alimentaire qui encaissaient réellement leur pension. Cette étude révélait que, sur une période moyenne de quatre ans, les pensions étaient payées dans 45 % des cas.

En 1988, une loi modifiant le *Code de procédure civile* a été adoptée afin de prévoir un système automatique de perception des pensions alimentaires pour les débiteurs dont le dossier faisait état d'un défaut de paiement. Cette loi n'a cependant jamais été mise en vigueur.

---

1. L'historique est rapporté de l'étude de Sylvie Pelletier, *Pensions alimentaires 1981 à 1986 - Attribution et perception*, février 1987, 365 pages.
2. Sylvie PELLETIER, *Pensions alimentaires 1981 à 1986 - Attribution et perception*, février 1987, 365 pages.

D'autres dispositions législatives permettant d'améliorer le système de perception des pensions alimentaires du ministère de la Justice ont été adoptées en 1993, notamment :

- l'application de mesures additionnelles visant les travailleurs autonomes et les travailleurs dont l'employeur est situé à l'extérieur du Québec (mise en vigueur en janvier 1994) ;
- la distribution des sommes aux créanciers malgré l'opposition des débiteurs à la saisie (mise en vigueur en janvier 1994) ;
- la saisie de certaines sommes versées par la Régie des rentes du Québec (mise en vigueur en mai 1995).

En 1994, la ministre de la Sécurité du revenu et responsable de la Condition féminine a formé un comité interministériel composé de représentants du ministère de la Justice, du ministère de la Sécurité du revenu, du ministère du Revenu, du Secrétariat à la condition féminine et de la Régie des rentes du Québec. Ce comité avait pour mandat de proposer des actions en vue de mettre en place un système efficace de perception des pensions alimentaires au Québec.

À la suite des travaux du comité, l'Assemblée nationale adoptait, en mai 1995, la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*. Elle confiait au ministre du Revenu la responsabilité de son application, le ministère de la Justice étant responsable de la tenue du registre des jugements de pension alimentaire et du transfert des informations au ministère du Revenu. Ceci s'est concrétisé, au ministère du Revenu, par la mise sur pied du Programme de perception des pensions alimentaires.

2. Le Programme de perception des pensions alimentaires

Au 1er décembre 1995, la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* ne s'appliquait qu'aux nouveaux jugements octroyant une pension alimentaire. Elle est applicable à tous les jugements depuis le 16 mai 1996[3].

Les principales caractéristiques de la Loi

Les principales caractéristiques de la Loi sont les suivantes :

- l'universalité du Programme de perception des pensions alimentaires pour tous les nouveaux jugements de pension alimentaire ;
- l'intervention systématique d'un intermédiaire entre le débiteur et le créancier, que le débiteur soit salarié ou non ;
- la possibilité d'être exempté de l'application du Programme, si certaines conditions sont respectées ;
- les deux modes de perception de la pension alimentaire : la retenue à la source et l'ordre de paiement ;
- la pension alimentaire versée bimensuellement (le 1er et le 16 de chaque mois) ;
- la possibilité de verser des avances au créancier dans certains cas ;
- la création du Fonds des pensions alimentaires à des fins administratives et pour assurer la régularité des paiements ;
- l'application de la Loi par le ministre du Revenu.

Les objectifs poursuivis par l'adoption de la Loi

Les objectifs généraux poursuivis par l'adoption de la Loi sont les suivants :

- implanter des mécanismes permettant aux femmes et aux enfants d'obtenir les pensions alimentaires auxquelles ils ont droit ;
- réduire les délais et augmenter le taux de perception des pensions alimentaires pour ainsi réduire le taux de pauvreté des femmes et des enfants, notamment en améliorant la situation économique des familles monoparentales.

Les objectifs particuliers sont les suivants :

- responsabiliser les parents face à leurs obligations alimentaires ;
- favoriser la stabilité et la régularité des paiements de pensions alimentaires ;

3. Toutefois, d'autres dispositions de la Loi, soit les articles 80, 85, 87, 88 et 100, s'appliquent depuis le 1er avril 1997 (Décret 363-97 du 19 mars 1997).

- respecter l'autonomie des débiteurs et des créanciers, notamment des débiteurs qui ont déjà des habitudes de paiement régulières ;
- simplifier la démarche des créanciers et les encourager à la faire ;
- réduire les tensions entre ex-conjoints et ainsi minimiser les risques de manipulation, de chantage et de violence, en faisant intervenir un intermédiaire dans tous les cas ;
- tenir compte du contexte budgétaire actuel du gouvernement.

Les champs d'application

Les dossiers de pension alimentaire sont groupés en trois catégories :

- les dossiers pour lesquels un premier jugement de pension alimentaire a été rendu le 1er décembre 1995 ou après cette date, ci-après désignés **dossiers assujettis en vertu de l'article 6** ;
- les dossiers pour lesquels un premier jugement de pension alimentaire a été rendu avant le 1er décembre 1995 et pour lesquels la perception de la pension alimentaire était sous la responsabilité du ministère de la Justice, ci-après désignés **dossiers assujettis en vertu de l'article 97** ;
- les dossiers pour lesquels un premier jugement de pension alimentaire a été rendu avant le 1er décembre 1995. Cependant, ces dossiers deviennent assujettis si :
  - le créancier ne reçoit pas la pension prévue et demande au greffier du tribunal que la Loi s'applique à sa situation ;
  - les personnes visées par le jugement en font conjointement la demande au greffier du tribunal.

  Ces derniers dossiers sont ci-après désignés **dossiers assujettis en vertu de l'article 99**.

Le processus de traitement des dossiers

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi, lorsqu'un jugement de pension alimentaire est rendu et qu'il est exécutoire au Québec, il est systématiquement inscrit dans le registre des pensions alimentaires au palais de justice où le jugement est rendu. Une fois inscrite, l'information est transmise au ministère du Revenu. Ce dernier analyse alors le dossier, fait les recherches requises et communique avec toutes les personnes concernées (créanciers, débiteurs et employeurs) afin de convenir des mécanismes de perception de la pension alimentaire courante et des arrérages, s'il y a lieu.

La Loi prévoit que le tribunal peut exempter un débiteur de l'obligation de verser au Ministère la pension alimentaire et les arrérages, s'il y a lieu, si certaines conditions sont respectées.

La Loi prévoit deux modes de prélèvement de la pension alimentaire :

- la retenue à la source, soit le prélèvement de la pension alimentaire à même des montants versés périodiquement au débiteur (par exemple les rémunérations versées périodiquement et les prestations accordées en vertu d'une loi au titre d'un régime de retraite ou d'un régime d'indemnisation) ;

➢ l'ordre de paiement. Le débiteur doit alors expédier lui-même son paiement au Ministère.

Lorsqu'un débiteur reçoit des sommes périodiquement, la Loi privilégie la retenue à la source. Dans le cas contraire, l'ordre de paiement s'applique ; le débiteur doit alors généralement fournir au ministre une sûreté équivalente à trois mois de pension courante afin de garantir le paiement de la pension alimentaire.

Le Ministère peut, dans certains cas, verser à l'avance au créancier le montant de la pension alimentaire pour une période ne dépassant pas trois mois, jusqu'à un maximum de 1 500 $.

Le volume de dossiers

Le tableau qui suit présente le nombre de dossiers selon les catégories énumérées précédemment.

Tableau 1 - Volume de dossiers au 30 juin 2000 selon les catégories

	Catégories de dossiers			
	Article 6	Article 97	Article 99	Total
Dossiers assujettis au Programme				
Dossiers ouverts	57 715 (76.6 %)	10 246 (77.6 %)	21 979 (78.6 %)	89 940 (77.2 %)
Dossiers où la pension a pris fin	11 518 (15.3 %)	2 904 (22.0 %)	5 757 (20.6 %)	20 179 (17.3 %)
Dossiers exemptés (ouverts et fermés)	6 085 (8.1 %)	61 (0.5 %)	233 (0.8 %)	6 379 (5.5 %)
Total partiel	**75 318 (100,0 %)**	**13 211 (100,0 %)**	**27 969 (100,0 %)**	**116 498 (100,0 %)**
Dossiers enregistrés au système				
Dossiers assujettis	75 318 (90.9 %)	13 211 (99.2 %)	27 969 (89.2 %)	116 498 (91.4 %)
Dossiers non assujettis	7 534 (9.1 %)	104 (0.8 %)	3 376 (10.8 %)	11 014 (8.6 %)
Total	**82 852 (100,0 %)**	**13 315 (100,0 %)**	**31 345 (100,0 %)**	**127 512 (100,0 %)**

Au 30 juin 2000, 127 512 dossiers avaient été inscrits au système informatique de perception des pensions alimentaires. Bien que transmis au Ministère de façon électronique, 11 014 de ces dossiers ne sont pas assujettis à la Loi étant donné qu'il s'agit habituellement de dossiers pour lesquels un nouveau jugement modifie un jugement rendu avant le 1er décembre 1995 et à l'égard desquels aucun défaut de paiement n'a été signalé.

Enfin, des 116 498 dossiers assujettis au Programme, on constate qu'au 30 juin 2000, 89 940 dossiers étaient en traitement, en excluant les dossiers faisant l'objet de l'exemption et ceux où la pension alimentaire a pris fin.

Les ressources humaines

Au 31 mars 2000, le ministère du Revenu allouait au total 676 équivalents à temps complet[4] (ETC) à l'administration du Programme. Ces ressources sont réparties à Québec et à Montréal.

4. Le nombre d'ETC ne correspond pas au nombre d'employés, mais bien au nombre d'années-personnes (unité statistique équivalant au travail d'une personne pendant une année).

L'administration générale du Programme est confiée à la Direction principale de la perception des pensions alimentaires, qui compte sur les efforts de 546 ETC. Ils sont répartis sur deux horaires de travail : l'un de jour aux heures d'ouverture normales des bureaux, l'autre de soir entre 17 h et 23 h. Ce dernier a été mis en place afin de faciliter, principalement lors du démarrage des dossiers, les communications avec les créanciers et les débiteurs qui travaillent le jour.

Le Centre de perception fiscale se voit confier le recouvrement des sommes relatives aux débiteurs qui ne s'acquittent pas de leurs paiements. Pour ce faire, le Fonds des pensions alimentaires lui octroie un budget de 103 ETC.

Finalement, le Ministère affecte 27 ETC financés par le Fonds aux différentes activités de soutien : l'encaissement, le courrier, le traitement, le développement et l'entretien informatique, les communications, le soutien légal ainsi que la gestion des ressources humaines, financières et matérielles.

Le tableau suivant présente l'évolution du nombre d'ETC alloués par le ministère du Revenu pour l'administration du Programme.

Tableau 2 - ETC pour l'administration du Programme par le Ministère

	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000
ETC	265	387	482	680	676

3. Les résultats obtenus

3.1 Le taux de perception

Avant l'entrée en vigueur de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* :

- 45 %[5] des créanciers avaient reçu tous les montants auxquels ils avaient droit, et ce, sans avoir à dénoncer un défaut de paiement ni à entreprendre personnellement des recours judiciaires pour la perception de la pension alimentaire ;
- 64 %[6] des créances étaient versées.

Le Programme de perception des pensions alimentaires devait permettre d'augmenter ces pourcentages de 45 % et de 64 % respectivement à 55 % et à 75 %.

Soulignons que les résultats présentés illustraient la situation des créanciers à une date donnée, et ce, sans égard aux retards qu'ils avaient pu subir par le passé.

Pour établir une comparaison équitable, seuls les dossiers relatifs aux premiers jugements octroyant une pension alimentaire rendus le 1er décembre 1995 ou après cette date sont considérés pour les raisons suivantes :

- l'étude sur l'attribution et la perception des pensions alimentaires de 1981 à 1986 ne portait que sur des jugements relativement récents ;
- l'objectif est de mesurer l'effet du programme actuel qui, par son caractère universel, perçoit la pension alimentaire dès la date du jugement.

Ainsi, les autres dossiers ont été exclus des bases de comparaison, car les jugements qui les concernent ont été rendus avant la mise en place du programme actuel. Les pensions alimentaires étant généralement versées pour le bénéfice des enfants de 18 ans ou moins, elles seront donc susceptibles de prendre fin d'ici quelques années et le ministère du Revenu n'aura plus à traiter ces dossiers.

Le nombre de créanciers ayant reçu tous les montants auxquels ils avaient droit

Soixante-trois pour cent des créanciers à qui une première pension a été octroyée le 1er décembre 1995 ou après cette date ont reçu tous les montants auxquels ils avaient droit, et ce, sans avoir à dénoncer un défaut de paiement ni à entreprendre personnellement des recours judiciaires pour la perception de la pension alimentaire. Un tel taux représente une augmentation de 18 %, alors que l'objectif visé en 1995 était une hausse de 10 %.

---

5. Sylvie PELLETIER, *Pensions alimentaires 1981 à 1986 - Attribution et perception*, février 1987, 365 pages.
6. Au moment de l'adoption de la Loi, on avait estimé que la valeur totale des ordonnances alimentaires serait de 747 millions de dollars par année et que 480 millions de dollars seraient versés aux créanciers sans l'intervention de l'État, ce qui constitue ce pourcentage de 64 %.

Les créances versées

En date du 31 mars 2000, le ministère du Revenu a facturé, depuis le début du Programme, des pensions alimentaires courantes et des arrérages pour 962,2 millions de dollars. Plus de 70 % de ces sommes ont été perçues et versées aux créanciers.

Soulignons que ce pourcentage était d'environ 90 % pour les dossiers assujettis en vertu de l'article 6. Cela représente une augmentation de 26 %, alors que l'objectif formulé en 1995 visait une hausse de 11 %[7].

Pour les autres dossiers, ce pourcentage était de près de 50 %. Il s'agissait de dossiers où les débiteurs étaient en défaut de paiement avec des arrérages accumulés et ces dossiers touchent davantage des débiteurs insolvables. Le Ministère poursuit ses efforts afin que la totalité des montants facturés soit perçue et versée.

Enfin, sur la base d'un exercice financier, les sommes versées aux créanciers étaient de 46,8 millions de dollars en 1996-1997 pour atteindre 273 millions de dollars en 1999-2000. Cette augmentation importante est due en grande partie à l'accroissement du volume de dossiers. Le tableau qui suit présente les montants facturés et versés par année financière.

Tableau 3 - Les montants facturés et versés

	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000	Total
Montants facturés	19,9 M$	134,6 M$	212,4 M$	249,4 M$	345,9 M$	962,2 M$
Montants versés	1,0 M$	46,8 M$	141,4 M$	215,4 M$	273,0 M$	677,6 M$

3.2 La stabilité et la régularité des paiements

Dans la section précédente, nous avons précisé qu'au 31 mars 2000, plus de 70 % des sommes facturées avaient été perçues et versées aux créanciers par le ministère du Revenu. Cependant, les retards que ceux-ci ont pu subir en ce qui a trait à la réception de ces sommes n'étaient pas considérés.

Le tableau suivant illustre les résultats obtenus suite à un calcul qui permet de mesurer, mois après mois, le pourcentage des créances perçues par le Ministère par rapport à l'ensemble des montants qu'il devait percevoir pour les mêmes mois[8].

7. Au moment de l'adoption de la Loi, on avait estimé que la valeur totale des ordonnances alimentaires serait de 747 millions de dollars par année et qu'il y aurait 83,2 millions de dollars de récupération additionnelle à compter de la cinquième année, ce qui équivaut à l'objectif de 11 %.
8. Le calcul du taux de perception tient compte du fait qu'en ce qui a trait au prélèvement par retenue à la source, le Ministère encaisse les montants un mois après qu'ils aient été perçus à même la paye du débiteur.

Tableau 4 - Taux de perception par catégories de dossiers

	Pension courante et arrérages					Pension courante seulement				
	96-11-01 97-03-31	1997-1998	1998-1999	1999-2000	00-04-01 00-06-30	96-11-01 97-03-31	1997-1998	1998-1999	1999-2000	00-04-01 00-06-30
Dossiers assujettis en vertu de l'article 6										
Montant d'argent	80 %	78 %	78 %	76 %	75 %	87 %	83 %	82 %	80 %	79 %
Nombre de dossiers	75 %	73 %	73 %	70 %	69 %	85 %	79 %	78 %	76 %	74 %
Dossiers assujettis en vertu de l'article 97										
Montant d'argent	40 %	41 %	43 %	43 %	41 %	62 %	61 %	62 %	62 %	62 %
Nombre de dossiers	36 %	37 %	38 %	38 %	37 %	59 %	58 %	60 %	60 %	59 %
Dossiers assujettis en vertu de l'article 99										
Montant d'argent	62 %	64 %	63 %	57 %	53 %	75 %	75 %	76 %	74 %	75 %
Nombre de dossiers	56 %	58 %	58 %	52 %	48 %	72 %	71 %	72 %	71 %	72 %
Taux global										
Montant d'argent	64 %	64 %	68 %	67 %	66 %	77 %	75 %	77 %	76 %	76 %
Nombre de dossiers	59 %	59 %	63 %	61 %	60 %	74 %	71 %	73 %	73 %	72 %

Ce taux de perception a été calculé en **nombre de dossiers** ainsi qu'en **montant d'argent**. Le taux de perception en nombre de dossiers représente le pourcentage mensuel moyen du nombre de dossiers pour lesquels toutes les sommes qui devaient être perçues l'avaient été par rapport à l'ensemble des dossiers pour lesquels le Ministère devait percevoir des sommes. Le taux de perception en montant d'argent représente le pourcentage mensuel moyen des sommes perçues par rapport aux sommes facturées pour la même période.

Étant donné que les débiteurs peuvent avoir de la difficulté à payer les arrérages bien qu'ils versent avec régularité tous les montants de pensions courantes, nous avons calculé le taux de perception des pensions courantes sans les arrérages. De plus, aux fins d'analyse, nous avons considéré comme des arrérages toute somme due et non payée au créancier en date de la première facturation au système informatique de pension alimentaire. Toutes les nouvelles sommes dues après cette date ont été considérées comme des pensions courantes, et ce, même si elles sont impayées.

Par ailleurs, aux fins du calcul du taux de perception, pour les dossiers où les débiteurs payaient leur pension courante et leurs arrérages conformément à ce qui avait été convenu avec le Ministère, le taux de perception a été considéré à 100 % pour chaque période, et ce, même si des arrérages devaient encore être récupérés. En juin 2000, plus de 57 % des dossiers comptaient des arrérages au moment de l'inscription de la première facturation. Les modalités de versement des arrérages avaient été inscrites au système informatique dans 47 % de ces cas.

D'autre part, dans tous les dossiers comportant des arrérages et pour lesquels aucune modalité de versement par les débiteurs n'avait été inscrite au système informatique, le taux de perception a été calculé en considérant que le premier montant à récupérer correspondait à la pension courante et au total des arrérages.

Le taux de perception global

Ainsi, le Ministère a perçu à temps, en moyenne,

- 67 % des **montants** de pensions courantes et d'arrérages au cours de 1999-2000 (66 % pour les trois premiers mois de 2000-2001) ;
- tous les montants de pensions courantes et d'arrérages dans 61 % des **dossiers** au cours de 1999-2000 (60 % pour les trois premiers mois de 2000-2001).

En ce qui concerne le taux de perception des pensions courantes sans les arrérages, le Ministère a perçu à temps, en moyenne,

- 76 % des **montants** de pensions courantes au cours de 1999-2000 (76 % pour les trois premiers mois de 2000-2001) ;
- tous les montants de pensions courantes dans 73 % des **dossiers** au cours de 1999-2000 (72 % pour les trois premiers mois de 2000-2001).

Le taux de perception par catégories de dossiers

Les taux de perception pour les dossiers assujettis en vertu de l'article 6 sont très différents de ceux pour les dossiers assujettis en vertu des articles 97 et 99. En effet, le Ministère a perçu à temps, en moyenne,

- 76 % des **montants** de pensions courantes et d'arrérages au cours de 1999-2000 (75 % pour les trois premiers mois de 2000-2001) pour les dossiers assujettis en vertu de l'article 6, comparativement à 43 % (41 %) pour les dossiers assujettis en vertu de l'article 97 et à 57 % (53 %) pour les dossiers assujettis en vertu de l'article 99 ;
- tous les montants de pensions courantes et d'arrérages dans 70 % des **dossiers** assujettis en vertu de l'article 6 au cours de 1999-2000 (69 % pour les trois premiers mois de 2000-2001), comparativement à 38 % (37 %) pour les dossiers assujettis en vertu de l'article 97 et à 52 % (48 %) pour les dossiers assujettis en vertu de l'article 99.

L'écart du taux de perception entre les différentes catégories de dossiers s'explique comme suit : les dossiers assujettis en vertu de l'article 6 ont été pris en charge par le Ministère dès la date du jugement, ce qui a eu comme conséquence de diminuer le nombre de cas où les arrérages s'accumulent. Les dossiers assujettis en vertu des articles 97 et 99 concernent des débiteurs en défaut de paiement qui ont des arrérages accumulés. De plus, les dossiers assujettis en vertu de l'article 97 touchent une plus grande proportion de débiteurs insolvables que les autres catégories de dossiers, ce qui se répercute sur le taux de perception moyen.

3.3 Les délais

Au moment de la mise en place du Programme de perception des pensions alimentaires, aucun objectif quantifié lié à la réduction des délais n'avait été établi. De plus, le ministère du Revenu ne dispose que de quelques données relatives au délai de traitement des dossiers par le ministère de la Justice. Et puisque le système administré par ce ministère était très différent du

programme administré par le ministère du Revenu, ces données ne peuvent donc être utilisées aux fins de comparaison.

Le Ministère convient que, pour les créanciers, il est essentiel que le calcul du délai prenne en compte la période se situant entre le moment où le jugement est prononcé et celui où le créancier reçoit son premier chèque. Par ailleurs, aux fins de la reddition de compte, notre analyse tient compte des objectifs que le Ministère s'est fixés lors de la mise en place du Plan d'amélioration des services du Programme de perception des pensions alimentaires en ce qui concerne le délai qui lui est attribuable.

Délai global pour le créancier

De façon générale, le délai global de traitement des dossiers pour le créancier se définit comme le moment entre la date du premier jugement (ou la date d'inscription au système informatique dans le cas des premiers jugements rendus avant le 1er décembre 1995) et la date du premier versement.

Ce délai global s'est considérablement amélioré au fil des ans. Pour les dossiers assujettis en vertu de l'article 6, il est passé d'une moyenne de 159 jours en 1997-1998 à une moyenne de 47 jours pour les trois premiers mois de 2000-2001. Une partie du délai est attribuable au fait que, de façon générale, les chèques sont émis aux créanciers seulement deux fois par mois (le 1er et le 16). Le tableau suivant présente le détail pour les premières années du Programme.

Tableau 5 - Délai global pour le créancier par catégories de dossiers (en jours)

	1996-1997 (approximatif)	1997-1998	1998-1999	1999-2000	00-01-04 00-06-30
Dossiers assujettis en vertu de l'article 6					
Moyenne	223 j	159 j	118 j	72 j	47 j
Médiane	175 j	125 j	85 j	54 j	42 j
Dossiers assujettis en vertu de l'article 99					
Moyenne	381 j	293 j	252 j	122 j	57 j[1]
Médiane	266 j	238 j	230 j	102 j	55 j[1]

1. Délai approximatif. puisque la date de premier versement était absente dans 67 % des dossiers.

L'expérience acquise en matière de pension alimentaire, l'augmentation des effectifs, le développement des outils informatiques soutenant le travail du personnel sont autant de facteurs qui ont permis une telle amélioration.

Soulignons également que depuis décembre 1997, l'article 3.1 de la Loi précise ce qui suit :

> « Le tribunal peut également, si les parties en font conjointement la demande et s'il est convaincu que leur consentement est libre et éclairé, suspendre temporairement

l'obligation prévue à l'article 2° et permettre le paiement de la pension directement au créancier alimentaire.

Cette suspension cesse au moment où la pension est perçue conformément à la loi. Toutefois, la durée de cette suspension ne peut excéder quatre mois du prononcé du jugement ».

Depuis l'entrée en vigueur de cette disposition, des preuves de tels versements ont été inscrites au système informatique dans 56 % des dossiers. Dans ces dossiers, le débiteur a donc payé sa pension alimentaire directement au créancier (parfois partiellement, parfois totalement), avant que le Ministère ne prenne en charge le dossier. Dans tous les cas où les débiteurs respectent leurs obligations alimentaires en attendant la prise en charge de leur dossier par le Ministère, nous avons considéré la date à laquelle ce dernier était prêt à effectuer un premier chèque plutôt que la date du premier versement.

Délai attribuable au ministère du Revenu

Certaines étapes du processus de traitement des dossiers sont sous la responsabilité du ministère de la Justice (l'inscription des jugements au registre des pensions alimentaires et l'envoi des documents papier au ministère du Revenu). Dans cette section, nous mesurons le délai moyen des étapes sous la responsabilité du ministère du Revenu. Il se définit comme le moment entre la date où le Ministère reçoit les documents papier et la date du premier versement. Dans tous les cas où les débiteurs respectent leurs obligations alimentaires en attendant la prise en charge de leur dossier par le Ministère, nous avons considéré la date à laquelle ce dernier était prêt à effectuer un premier chèque plutôt que la date du premier versement.

Le Plan d'amélioration des services du Programme de perception des pensions alimentaires indiquait que le Ministère réduirait graduellement ses délais, de façon à atteindre les objectifs suivants en juin 1999 :

- 30 jours pour les nouveaux dossiers (dossiers assujettis en vertu de l'article 6) ;
- 60 jours pour les dossiers avec défaut de paiement (dossiers assujettis en vertu des articles 97 et 99).

Encore une fois, précisons qu'une partie des délais est attribuable au fait que, de façon générale, les chèques sont émis aux créanciers seulement deux fois par mois (le 1er et le 16).

Le Plan d'amélioration des services a permis de diminuer considérablement les délais de traitement des dossiers de toutes catégories. Ainsi, le délai moyen de traitement des dossiers assujettis en vertu de l'article 6 est passé à 48 jours, pour les dossiers reçus entre juin 1999 et juin 2000. Ce résultat représente une diminution de 67 % par rapport à juin 1998. Le délai moyen de traitement des dossiers assujettis en vertu des articles 97 et 99 est passé à 110 jours, pour les dossiers reçus entre juin 1999 et juin 2000. Ce résultat représente une diminution de 55 % par rapport à juin 1998. Le tableau suivant présente les délais attribuables au Ministère avant et après le Plan d'amélioration des services.

9. L'article 2 de la Loi mentionne que « le débiteur alimentaire doit verser la pension et les arrérages, s'il en est, au ministre du Revenu au bénéfice du créancier alimentaire ».

Tableau 6 - Délai attribuable au ministère du Revenu (en jours)

	Juin 1998 (avant le Plan)	De juin 1999 à juin 2000 (après le Plan)	Objectif visé (Plan)
Dossiers assujettis en vertu de l'article 6			
Moyenne	148 j	48 j	30 j
Médiane		37 j	
Dossiers assujettis en vertu des articles 97 et 99			
Moyenne	243 j	110 j	60 j
Médiane		93 j	

Bien que le Ministère ait éprouvé certaines difficultés au cours des premières années concernant les délais de traitement des dossiers, les efforts réalisés ont permis une amélioration significative.

3.4 Les bénéfices pour les créanciers

Parmi les particularités du Programme de perception des pensions alimentaires contribuant à engendrer des bénéfices pour les créanciers[10], il est important de souligner l'impact de la mise en œuvre des caractéristiques suivantes de la Loi : l'universalité du Programme, le prélèvement par retenue à la source ainsi que le versement des avances.

L'universalité

Le caractère universel du Programme a permis d'atteindre l'objectif visant à simplifier la démarche des créanciers et à les encourager à la faire.

En effet, le principal avantage du Programme est qu'il facilite la perception de la pension alimentaire pour les créanciers ; ainsi, ils n'ont plus à dénoncer les défauts de paiement ni à entreprendre personnellement certains recours judiciaires pour la perception de la pension alimentaire.

Dans ce contexte, il faut rappeler que, selon l'étude portant sur l'attribution et la perception des pensions alimentaires de 1981 à 1986[11],

- 45 % des créanciers avaient reçu tous les montants auxquels ils avaient droit, et ce, sans avoir à dénoncer un défaut de paiement ni à entreprendre personnellement certains recours judiciaires pour la perception de la pension alimentaire ;
- 6 % des créanciers avaient entrepris personnellement certains recours judiciaires afin de recevoir tous les montants de pensions alimentaires auxquels ils avaient droit ;
- 20 % des créanciers ont fait appel au ministère de la Justice parce qu'ils n'avaient pas reçu tous les montants auxquels ils avaient droit ;

---

10. Les créanciers alimentaires se composent de femmes à 96 % et d'hommes à 4 %.
11. Sylvie PELLETIER, *Pensions alimentaires 1981 à 1986 - Attribution et perception*, février 1987, p. 248.

- 29 % des créanciers n'avaient pas fait appel au ministère de la Justice malgré le fait qu'ils n'avaient pas reçu tous les montants auxquels ils avaient droit.

De plus, toujours selon cette étude, les créanciers ayant éprouvé des difficultés à percevoir leurs pensions alimentaires et n'ayant pas eu recours au ministère de la Justice ne l'avaient pas fait pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

- la crainte de subir des représailles (32 %) ;
- le sentiment que le percepteur des pensions alimentaires ne serait pas efficace (26 %) ;
- le fait qu'ils ne savaient pas comment s'y prendre (15 %) ;
- les craintes que leur ex-conjoint ne demande l'annulation de leur pension alimentaire (11 %).

L'universalité du Programme représente certainement un bénéfice important pour ces créanciers qui, sans ce mécanisme, s'abstiendraient de faire valoir leur droit alimentaire. Enfin, selon l'étude mentionnée précédemment portant sur l'attribution et la perception des pensions alimentaires, le tiers des créanciers ayant fait appel au ministère de la Justice avait attendu entre un et trois mois avant de dénoncer un défaut de paiement et un autre tiers avait attendu quatre mois ou plus. Or, le programme administré par le ministère du Revenu traite tous les dossiers de pensions alimentaires de façon automatique, sans que le créancier n'ait à entreprendre aucune démarche personnelle. Sont donc pris en compte tous les dossiers dont la pension est prélevée par retenue à la source ou ordre de paiement, ainsi que ceux nécessitant des recours au Centre de perception fiscale.

Le prélèvement par retenue à la source

Le prélèvement par retenue à la source constitue un mécanisme qui contribue à améliorer le taux de perception et à engendrer des bénéfices pour les créanciers. Il s'applique dans la moitié des dossiers.

Le tableau suivant fait état, pour chaque année financière, des taux de perception atteints selon le mode de prélèvement.

Tableau 7 - Taux de perception selon le mode de prélèvement

	Pension courante et arrérages					Pension courante seulement				
	96-11-01 97-03-31	1997-1998	1998-1999	1999-2000	00-04-01 00-06-30	96-11-01 97-03-31	1997-1998	1998-1999	1999-2000	00-04-01 00-06-30
Retenue à la source										
Montant d'argent	93 %	91 %	92 %	91 %	91 %	97 %	94 %	95 %	95 %	95 %
Nombre de dossiers	88 %	86 %	87 %	86 %	85 %	95 %	91 %	92 %	92 %	91 %
Ordre de paiement										
Montant d'argent	41 %	42 %	46 %	44 %	43 %	63 %	60 %	61 %	59 %	58 %
Nombre de dossiers	37 %	39 %	43 %	41 %	40 %	61 %	58 %	59 %	57 %	55 %

Pour la période de mars à juin 2000, le taux de perception des pensions prélevées par retenue à la source est environ deux fois plus élevé que celui des pensions prélevées par ordre de paiement (avec des taux respectifs de 91 % et de 43 %).

L'écart s'explique en partie par le fait qu'avec la retenue à la source, le prélèvement est effectué de façon automatique par l'employeur qui, par la suite, le remet au Ministère en même temps que les autres retenues à la source. De plus, les dossiers qui font l'objet de la retenue à la source concernent généralement des débiteurs avec un emploi stable et régulier.

Les dossiers qui font l'objet d'un ordre de paiement touchent plusieurs types de débiteurs :

- des travailleurs autonomes (avec des revenus réguliers ou non, selon le cas) ;
- des personnes qui ont des emplois très instables ou irréguliers ;
- des personnes sans emploi.

Ainsi, malgré la bonne volonté de ces débiteurs, les risques qu'ils se trouvent dans une situation financière temporaire qui les empêche de verser leur pension alimentaire sont beaucoup plus élevés que chez les débiteurs dont la pension est retenue à la source.

Le versement des avances

L'article 36 de la Loi précise que le ministre peut, aux conditions et dans les cas prévus par règlement, verser aux créanciers des sommes (avances) à titre de pension alimentaire pendant au plus trois mois, jusqu'à concurrence de 1 500 $[12].

Le mécanisme de versement des avances permet principalement :

- d'éviter que les créanciers ne subissent l'effet de délais administratifs (par exemple, si la pension est perçue au moyen d'une retenue sur le salaire, il faut compter un délai entre le moment où cette retenue est faite et celui où le ministre reçoit la somme) ;
- de pallier temporairement les conséquences néfastes pour les créanciers quand les sommes auxquelles ils ont droit ne leur sont pas versées à temps.

Le Québec est la seule province à offrir un tel mécanisme. Il constitue un bénéfice pour les créanciers.

Précisons toutefois que dans les cas où un jugement du tribunal annule ou réduit rétroactivement la pension alimentaire après que des sommes ont été versées à titre d'avances à un créancier, ce dernier devra rembourser au ministre les sommes versées en trop selon l'article 33 de la Loi.

3.5 Les exemptions

L'article 3 de la Loi mentionne que le tribunal peut exempter un débiteur de l'obligation de verser la pension alimentaire et les arrérages, s'il y a lieu, au ministre du Revenu si l'une des conditions suivantes est respectée :

- le débiteur constitue une fiducie qui garantit le paiement de la pension ;

12. Le montant a été porté de 1 000 $ à 1 500 $ par le *Règlement sur la perception des pensions alimentaires*, (Décret 779-99 du 23 juin 1999).

- les personnes visées en font conjointement la demande et le tribunal est convaincu que leur consentement est libre et éclairé. De plus, le débiteur fournit une sûreté suffisante pour garantir le paiement d'un mois de pension alimentaire.

Au moment de la mise en place du Programme de perception des pensions alimentaires, la Loi prévoyait que le montant de la sûreté était fixé à une somme équivalente à trois mois de pension alimentaire et que le débiteur était tenu de la fournir dans les 10 jours du prononcé du jugement.

En 1995, on estimait que les personnes concernées demanderaient d'être exemptées de l'application du Programme dans 10 % des dossiers assujettis en vertu de l'article 6. En décembre 1997, devant le faible taux d'exemption (qui était alors de 1 %[13]), la Loi a été modifiée afin de réduire la sûreté à une somme équivalente à un mois de pension alimentaire et de prolonger à 30 jours le délai pour la remettre au ministre.

Dans le Plan d'amélioration des services, le Ministère indiquait qu'il allait mettre en œuvre des mesures afin d'augmenter à 10 % le taux d'exemption relativement aux nouveaux dossiers. Ces actions visaient à mieux informer la clientèle sur les modalités du Programme, plus particulièrement celles portant sur les possibilités d'exemption. En octobre 1998, le Ministère a donc établi un plan de communication ayant les objectifs suivants :

- s'assurer que la population ait accès à une information juste sur l'administration du Programme ;
- voir à ce que les créanciers et les débiteurs aient accès, au bon moment et dans des termes clairs, à l'information dont ils ont besoin pour leur permettre de prendre rapidement les décisions appropriées et fournir la documentation de qualité à l'agent responsable de leur dossier ;
- faire connaître à toutes les personnes concernées les mesures leur permettant d'être exemptées de l'application du Programme.

Afin d'atteindre les objectifs visés par le plan de communication, le Ministère a diffusé des messages publicitaires, réalisé une émission de télévision, rédigé des communiqués de presse et des documents d'information, tenu des conférences, etc.

Le Ministère a également embauché 12 stagiaires à l'automne 1998, pour deux ans, dans le cadre du programme de *Stages pour nouveaux diplômés* dans la fonction publique du Québec. Ces stagiaires ont accompli un travail de sensibilisation auprès des partenaires du milieu juridique et de vulgarisation auprès de la population en général et des organismes communautaires travaillant dans des domaines connexes au droit familial. Les stagiaires ont présenté le Programme à 128 organismes dans l'ensemble du Québec.

Ces efforts ont porté fruit ; en effet, en juin 2000 le taux d'exemption (de 1 % en 1997) atteignait les taux suivants :

- 8,1 % sur l'ensemble des dossiers assujettis en vertu de l'article 6 cumulés depuis la mise en place du Programme ;
- 13 % sur l'ensemble des dossiers assujettis en vertu de l'article 6 cumulés depuis le 1er juillet 1998, dépassant ainsi de 3 % l'objectif que le Ministère s'était fixé.

---

13. MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC, *Plan d'amélioration des services du Programme de perception des pensions alimentaires*, septembre 1998, p. 4.

4. Les coûts du Programme

Les coûts totaux du Programme de perception des pensions alimentaires pour 1999-2000 ont été de 37,2 millions de dollars, dont 36,8 millions pour le ministère du Revenu et 0,4 million pour le ministère de la Justice. Le ministère du Revenu a investi de façon récurrente à même ses crédits originaux près de 10,7 millions de dollars. Le gouvernement du Québec a injecté une somme additionnelle de 24,6 millions de dollars afin de financer le Programme et les autres sources de financement totalisent 1,5 million de dollars (par exemple les frais relatifs à la perception d'arrérages).

Dans le tableau qui suit, nous présentons les coûts opérationnels du Ministère pour chacune des cinq années depuis la mise en place du Programme, le nombre de dossiers actifs ainsi que le coût par dossier. Quant aux délais de traitement des dossiers, ils sont présentés dans le tableau 5.

Tableau 8 - Volumes et coûts par dossier

Description	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Coûts opérationnels	2 991 297 $	15 077 155 $	21 838 143 $	28 012 550 $	33 836 553 $
Volumes de dossiers actifs	5 014	37 234	57 219	74 382	87 664
Ratio des coûts par dossier	596 $	405 $	382 $	377 $	386 $

En excluant les coûts de développement et d'entretien du système informatique, les coûts opérationnels du ministère du Revenu totalisent 33,8 millions de dollars en 1999-2000. En comparant les coûts opérationnels aux volumes de dossiers actifs, on note que le ratio des coûts par dossier est demeuré stable depuis 1997-1998 (entre 377 $ et 386 $). Par ailleurs, il est opportun de souligner qu'au cours de cette même période,

- le volume de dossiers actifs n'a cessé de croître ; en effet, un jugement accorde une pension alimentaire pendant une moyenne de 10 ans, alors que le Programme n'est en vigueur que depuis 5 ans ;
- uniquement pour 1999-2000, le Ministère a reçu près de 48 000 jugements, dont 25 000 nouveaux jugements entraînant l'ouverture de dossiers et 23 000 modifications de jugement entraînant des corrections à apporter à des dossiers déjà ouverts ;
- le Ministère a réduit constamment les délais de traitement des dossiers.

Pour réduire les délais de traitement des dossiers, le Ministère a également augmenté sa productivité en révisant ses processus de travail et en améliorant ses outils de travail informatiques.

5. Conclusion

Le Programme de perception des pensions alimentaires universel, en vigueur depuis le 1er décembre 1995, constitue un bénéfice indéniable pour les créanciers. Il leur permet de ne plus avoir à dénoncer de défaut de paiement ni à entreprendre personnellement certains recours judiciaires pour la perception de la pension alimentaire. Il permet également au ministère du Revenu de prendre en charge la perception de la pension alimentaire dès qu'il reçoit les documents papier concernant le jugement et, par conséquent, de diminuer le nombre de cas où les arrérages s'accumulent.

Ainsi, le Programme a atteint, et même dépassé, son principal objectif, soit augmenter les taux de perception. En effet, sur l'ensemble des dossiers dont le premier jugement a été prononcé le 1er décembre 1995 ou après cette date,

- le pourcentage des créanciers qui ont reçu tous les montants auxquels ils avaient droit, au moment où ils y avaient droit ou après, est passé de 45 % à 63 %, dépassant ainsi l'objectif visé qui était de 55 % ;
- le pourcentage des pensions alimentaires courantes et des arrérages versés aux créanciers, au moment où ils y avaient droit ou après, est passé de 64 % à 90 %, dépassant ainsi l'objectif visé qui était de 75 %.

Le prélèvement par retenue à la source constitue un mécanisme qui contribue à améliorer le taux de perception et à engendrer des bénéfices pour les créanciers. Ainsi, le taux de perception des pensions prélevées par retenue à la source est de plus de 90 % depuis la mise en place du Programme, soit environ deux fois plus élevé que celui des pensions prélevées par ordre de paiement.

Le Québec est la seule province qui verse des avances. Elles sont versées pour une période ne dépassant pas trois mois, jusqu'à un maximum de 1 500 $. Ce mécanisme permet aux créanciers de recevoir les pensions auxquelles ils ont droit au moment où ils y ont droit.

De plus, bien que le Ministère ait éprouvé certaines difficultés au cours des premières années concernant les délais de traitement des dossiers, les efforts réalisés ont permis une amélioration significative. En effet, pour les premiers jugements octroyant une pension alimentaire, le délai global de traitement a été réduit à une moyenne de 47 jours pour les trois premiers mois de 2000-2001. Le Ministère poursuit ses efforts afin de sans cesse améliorer ses processus et de réduire davantage les délais permettant de répondre aux attentes de la clientèle.

Enfin, quant aux coûts du Programme, ils ont continuellement augmenté depuis sa mise en place, et ce, en raison du volume croissant de dossiers que le Ministère doit traiter. Par ailleurs, le Ministère n'a pas encore atteint son volume de dossiers maximal compte tenu qu'un jugement accorde une pension alimentaire pendant une moyenne de 10 ans, alors que le Programme n'est en vigueur que depuis 5 ans.